

étranger que ce soit, auront la même faculté dans le Bas-Canada, et pourront plaider et se défendre dans toutes actions, poursuites, plaintes et procédures quelconques, et seront censés habiles en loi par toutes les cours, juges et autorités judiciaires du Bas-Canada, à citer et ester en justice, plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice que ce soit, et cela, sous le même nom, de la même manière, et d'après les mêmes formalités qu'ils auraient pu ou pourraient le faire dans la juridiction dans laquelle les dits exécuteurs et administrateurs, corps politiques ou incorporés, ou compagnies à fonds commun ou associations de personnes, sont ou seront respectivement créés ou établis; et en quelque lieu ou place dans le Bas-Canada que tel exécuteur ou administrateur, ou personne, compagnie ou corps politique ou incorporé, ou association de personnes reconnue par toute loi étrangère, pourra avoir un bureau pour la transaction de ses affaires, tel exécuteur ou administrateur, compagnie, corps politique ou incorporé, compagnie à fonds social, ou autre corps ou association, pourra être poursuivi devant toutes les cours de justice dans le Bas-Canada; et la signification faite à tout bureau ou à tout agent de telle compagnie, corps politique ou incorporé, compagnie à fonds social ou autre corps, au lieu, ou dans le district ou partie de la province où telle action peut être instituée, sera prise et considérée par et devant tous les juges et cours quelconques comme une signification valable, pour obliger tel exécuteur ou administrateur, corps politique ou incorporé, compagnie à fonds social ou association de personnes, de comparaître, et pour les rendre justifiables des lois du Bas-Canada, et donner à telles cours ou juges juridiction sur tels défendeurs.

Où se fera la signification.